

# COMMUNE DE LA NEUVEVILLE

## REGLEMENT DU SERVICE DES PORTS ET TARIF DE LOCATION DES PORTS COMMUNAUX

(Remarque d'ordre général : afin d'alléger les textes le masculin est employé indifféremment pour les femmes et les hommes.)

*Le Conseil général de La Neuveville, se fondant sur la Loi cantonale sur la navigation et l'imposition des bateaux ainsi que sur l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa, du Règlement d'organisation de la Commune municipale de La Neuveville du 27 août 2000, sur proposition du Conseil municipal, arrête*

### Administration générale **Article 1**

<sup>1</sup> Le Conseil municipal de La Neuveville gère les ports communaux et les installations portuaires sur le domaine public du littoral de La Neuveville.

<sup>2</sup> L'administration des ports et celle des installations portuaires relèvent de la compétence du conseiller municipal responsable du département concerné et de l'administrateur nommé par le Conseil municipal.

<sup>3</sup> L'administrateur gère les ports selon le mandat de prestation qui lui est attribué par le Conseil municipal.

<sup>4</sup> Pour le port Rousseau, les droits du canton de Berne demeurent réservés.

### Plan **Article 2**

Les ports communaux et les installations portuaires de La Neuveville sont définis selon un plan ad hoc qui peut être consulté dans la vitrine du service des ports.

### Police **Article 3**

<sup>1</sup> Les ports communaux et les installations portuaires ainsi que les places de stationnement à terre sont sous la surveillance de l'administration des ports à l'exclusion du gardiennage des bateaux qui incombe aux propriétaires.

<sup>2</sup> Les attributions de la Police administrative, de la Police cantonale et de la Police du lac sont réservées.

### Attribution des places **Article 4**

<sup>1</sup> Les places sont attribuées par l'administrateur des ports avec l'accord du conseiller municipal en charge du département concerné.

<sup>2</sup> Les places disponibles seront attribuées après publication dans la presse officielle locale en fonction de l'ordre d'arrivée et selon l'ordre de priorité suivant :

- a) personnes domiciliées dans la commune,
- b) personnes possédant un autre domicile.

<sup>3</sup> Les dimensions admises pour les bateaux le sont en fonction de chaque emplacement.

<sup>4</sup> L'administration des ports peut autoriser ou imposer des changements d'emplacement, si des raisons techniques ou pratiques l'exigent (par exemple dimensions du bateau, tirant d'eau).

### Contrat **Article 5**

<sup>1</sup> L'administration des ports établit le contrat sur la base du permis de navigation présenté par le preneur. Le contrat relève du droit public.

<sup>2</sup> Seuls les bateaux immatriculés dans le canton de Berne peuvent faire l'objet d'un contrat.

<sup>3</sup> Le contrat est conclu pour une année civile.

<sup>4</sup> Si le contrat n'est pas dénoncé par lettre signature jusqu'au 30 novembre de l'année en cours, il est reconduit tacitement pour une nouvelle année civile.

<sup>5</sup> Tout changement de domicile ou de bateau doit être annoncé par écrit à l'administration des ports dans les 14 jours. Si le nouveau bateau ne correspond pas aux dimensions et caractéristiques de la place, le contrat peut être résilié.

<sup>6</sup> La modification ou la suppression du contrat entre le propriétaire du port Rousseau (le canton de Berne) et la commune peut entraîner une modification des rapports de location avec les locataires en relation contractuelle avec la Commune.

Cession de place

### **Article 6**

<sup>1</sup> Le contrat de location est incessible et la place ne peut être sous-louée à un tiers par un locataire.

<sup>2</sup> Le locataire ne peut mettre à la disposition d'un tiers l'emplacement qui lui est attribué qu'avec l'accord écrit de l'administration des ports.

<sup>3</sup> En cas de transfert de propriété entre époux, entre membres d'une même famille en ligne ascendante ou descendante, ainsi qu'entre frères et soeurs, le contrat de location portant sur la place d'amarrage doit être dénoncé et peut être transféré au nouveau propriétaire, sous réserve de l'accord de l'administration des ports.

Copropriété

### **Article 7**

<sup>1</sup> Les copropriétaires ont l'obligation de s'annoncer à l'administration des ports et de s'inscrire sur la liste des copropriétaires en prouvant formellement (contrat, jugement ou décision officielle) qu'ils sont bien copropriétaires d'une quote-part égale à celle du locataire et au bénéfice d'un permis de navigation valable. Les noms des copropriétaires doivent figurer sur le permis de navigation. Ils sont codébiteurs solidaires de la taxe annuelle basée sur le domicile le plus éloigné de La Neuveville.

<sup>2</sup> Le contrat de location est signé par une seule personne, soit le locataire désigné.

<sup>3</sup> Sous condition que la copropriété, annoncée à l'administration des ports, date au minimum de deux ans, tout copropriétaire peut faire valoir son droit de préemption lorsque l'autre copropriétaire se retire du contrat.

Taxe de location

### **Article 8**

<sup>1</sup> La taxe de location est fixée dans l'annexe au règlement contenant le tarif de location arrêté par le Conseil général. Elle est déterminée par les dimensions de la place et le domicile du détenteur du permis de navigation.

<sup>2</sup> Pour les bateaux de sauvetage ou de club nautique, la taxe de location peut être réduite par le Conseil municipal sur proposition de l'administration des ports.

<sup>3</sup> Le montant total de la taxe due à l'Etat de Berne pour l'usage accru des voies d'eau est répercuté séparément aux locataires.

Paiement et mise en demeure

### **Article 9**

<sup>1</sup> Le montant fixé est payable en une fois et n'est pas remboursable. Il échoit le 30 avril de l'année courante.

<sup>2</sup> En cas de non paiement à l'échéance, un rappel sera adressé au locataire. Si aucune suite n'est donnée dans le délai fixé par ce rappel, l'administration des ports pourra résilier le contrat avec effet immédiat et disposera sans délai de la place louée.

Place d'amarrage

**Article 10**

<sup>1</sup> L'installation et l'entretien des places d'amarrage sont à la charge de la commune. Elle veille au mieux à l'accessibilité des places et à leur desserte.

<sup>2</sup> Les amarres des bateaux (cordes, chaînes, ressorts) sont à la charge des locataires. Les installations d'amarrage dans les ports privés et au large incombent aux ayants droits.

<sup>3</sup> Dans le port Rousseau, les installations d'amarrage sont posées et entretenues selon les clauses du contrat liant la commune au canton de Berne.

<sup>4</sup> Il est interdit d'apporter des modifications aux installations des ports.

<sup>5</sup> Les réparations nécessaires aux installations portuaires doivent être immédiatement signalées à l'administration des ports qui y pourvoira. La commune ne répond pas des dommages causés en cas d'omission fautive de cette obligation par le locataire intéressé.

<sup>6</sup> Le bailleur n'est pas tenu de mettre une autre place d'amarrage à disposition du preneur si, pour cause de réparation ou de travaux sur la place d'amarrage ou à proximité de celle-ci, le bateau doit être temporairement déplacé. Les frais de déplacement du bateau sont à la charge du preneur.

<sup>7</sup> Les travaux d'entretien ou de réparation, de quelque nature qu'ils soient, ne justifient aucune prétention à des dommages-intérêts. Lorsque l'usage de la place d'amarrage est rendu difficile ou impossible pendant une durée inférieure à un mois, aucune réduction de loyer n'est accordée.

<sup>8</sup> Sauf accord écrit préalable de l'administration des ports, une place d'amarrage qui reste inoccupée par le bateau du locataire du 1er avril au 30 octobre est résiliée pour la fin de l'année en cours.

<sup>9</sup> L'administration des ports est en droit de placer des bateaux pour une période déterminée sur des places inoccupées soit en été avec l'accord du locataire absent durant une période prolongée, soit pendant la période d'hivernage, avec l'accord du locataire, quand le locataire a sorti son bateau. L'utilisation temporaire de sa place sur décision de l'administration des ports ne donne pas droit à une indemnité au locataire, sauf si une location est ou a été perçue.

Amarrage des bateaux

**Article 11**

<sup>1</sup> Le locataire est tenu d'amarrer son bateau correctement, solidement et de manière à ne causer aucun dégât aux bateaux voisins. Les amarres seront pourvues d'amortisseurs.

<sup>2</sup> Il répond de tout dommage résultant d'un amarrage défectueux ou d'une rupture d'amarre.

<sup>3</sup> Les bateaux seront munis de défenses (pare-battage) en nombre suffisant et de grandeur convenable.

<sup>4</sup> Les drisses des voiliers seront saisies de manière à éviter qu'elles battent le mât.

<sup>5</sup> L'administration des ports peut interdire l'amarrage et l'entreposage des bateaux dégradés, immergés ou à l'abandon. Il peut en disposer, en ordonner l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, de même que leur mise en fourrière.

<sup>6</sup> La durée de stationnement aux places visiteurs est limitée à 48 heures. Des dérogations ou réservations peuvent être autorisées sur demande préalable auprès de l'administration des ports.

Ordre à terre

**Article 12**

<sup>1</sup> Les locataires s'abstiendront de déposer des objets tels que tauds, sacs à voiles, chariot de mise à l'eau, etc., sur les quais et aux abords de leur place.

<sup>2</sup> Ils maintiendront les lieux propres. Le nettoyage des places leur incombe.

<sup>3</sup> L'utilisation de pneus pour le calage des bateaux à terre est interdite.

<sup>4</sup> Le stationnement de véhicules sur les quais, les places à terre et leurs abords n'est pas autorisé.

<sup>5</sup> Les remorques, bers ou tout autre engin entreposés hors de leur place officielle seront déplacés et gardés dans un lieu fermé pendant 30 jours maximum. Pendant cette période, le propriétaire pourra à nouveau en disposer après paiement des frais d'enlèvement et de procédure. Passé le délai de 30 jours, l'administration des ports pourra, sans autres formalités, en disposer en collaboration avec la Police cantonale.

Installations sanitaires **Article 13**

Des installations sanitaires ainsi que des prises d'eau et électriques sont mises à la disposition des locataires des ports. Les prises d'eau sont hors service durant la période hivernale.

Risques à la charge des propriétaires **Article 14**

<sup>1</sup> La commune n'est pas dépositaire des bateaux, chariots de mise à l'eau, remorques à bateaux, chariots d'hivernage ou objets quelconques stationnés dans les ports, sur les places à terre ou sur les installations portuaires et les places d'hivernage.

<sup>2</sup> Elle n'assume aucune responsabilité en cas de vols ou de dommages occasionnés pour une raison quelconque.

<sup>3</sup> Le bailleur ne donne aucune garantie quant au niveau des eaux et quant à la nature du fond du lac. Il ne garantit pas la navigation dans les ports en toutes saisons (algues).

Bains et pêche **Article 15**

<sup>1</sup> Les bains sont interdits dans les ports.

<sup>2</sup> Il est interdit de nettoyer des poissons dans les ports et aux abords de ceux-ci.

<sup>3</sup> La pêche est interdite aux embouchures et passages des ports.

Hydrocarbures et matières résiduelles **Article 16**

Les huiles de vidange de moteurs ainsi que les eaux de cale souillées par des hydrocarbures doivent être pompées dans des récipients et évacuées par les propriétaires de bateaux.

Utilisation de la grue communale **Article 17**

<sup>1</sup> La grue communale servant au levage de bateaux peut être utilisée sur demande faite à l'administration des ports et moyennant une taxe payable immédiatement selon tarif.

<sup>2</sup> Les manœuvres sont effectuées par les usagers eux-mêmes, à leurs risques et périls. Le préposé peut prêter assistance, mais n'engage pas sa responsabilité.

La responsabilité de la commune est limitée aux faits visés par l'article 58 du CO (vice de construction et défaut d'entretien).

<sup>3</sup> Après utilisation de la grue, les usagers rangeront le matériel conformément aux indications de l'administration des ports. La place sera nettoyée. Une protection au sol est obligatoire lors de peinture. Les dégâts seront facturés aux contrevenants.

<sup>4</sup> Les remorques à bateaux et chariots d'hivernage, etc., seront évacués sitôt les manœuvres terminées.

Hivernage des bateaux

**Article 18**

<sup>1</sup> Durant la mauvaise saison, les bateaux peuvent hiverner à terre aux emplacements prévus à cet effet. La liste des places sera affichée dans la vitrine du service des ports.

<sup>2</sup> Les places d'hivernage sont mises à disposition dès le 1er novembre. Elles doivent être libérées le 15 avril au plus tard. Le Conseil municipal peut amender tous les contrevenants.

<sup>3</sup> La commune n'est pas tenue de mettre une place d'hivernage à disposition.

<sup>4</sup> Pour les locataires de places à terre, les embarcations resteront sur celles-ci.

<sup>5</sup> Une taxe d'hivernage est perçue. Elle est fixée dans le tarif.

<sup>6</sup> Les remorques à bateaux et les chariots d'hivernage, etc., porteront distinctement le numéro d'immatriculation du bateau ou le nom du propriétaire. Si tel n'est pas le cas, la remorque ou le chariot sera débarrassé sans préavis. L'administration des ports peut ajouter une plaquette numérotée. Ils doivent être en état de rouler sans danger. Pour cela, ils seront munis d'un système d'attelage fiable ainsi que des roues adéquates. L'administration des ports peut refuser l'hivernage.

Priorité

**Article 19**

<sup>1</sup> Les places d'hivernage sont mises à disposition en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes et selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Locataires de places d'amarrage de la commune.
- b) Autres propriétaires de bateaux dans la mesure des places disponibles.

<sup>2</sup> Les propriétaires de bateaux mentionnés sous lettre b) ci-dessus adresseront préalablement une demande à l'administration des ports.

Entretien et réparations,  
avaries**Article 20**

<sup>1</sup> Si, au cours de la saison d'été, un bateau doit être sorti de l'eau pour cause d'avarie, le propriétaire prendra contact avec l'administration des ports qui lui indiquera, dans la mesure du possible, un endroit où il pourra être entreposé à terre.

<sup>2</sup> En quittant leur place d'hivernage ou la place de lavage, les propriétaires de bateaux veilleront à remettre les lieux en parfait état de propreté. Ils élimineront en particulier toute trace de peinture et tous déchets de ponçage. En cas d'inobservation de ces prescriptions, la place sera remise en état par les services communaux aux frais du propriétaire de bateau.

Sanctions

**Article 21**

<sup>1</sup> En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, l'administration des ports pourra résilier avec effet immédiat le contrat d'amarrage ou de stationnement à terre, de même que l'autorisation d'hivernage, et faire évacuer les lieux.

<sup>2</sup> Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement ainsi qu'une décision qui en découle est passible d'une amende d'un montant maximal de CHF 5'000.-. Les sanctions prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

Voies de recours

**Article 22**

En cas de litige dû à l'application du présent règlement, il peut être fait opposition dans le délai de trente jours auprès du Conseil municipal. Celle-ci doit être formulée par écrit et motivée. La procédure d'opposition est la condition préalable à tout recours administratif ultérieur au sens de la législation cantonale.

**Article 23**

- Dispositions transitoires <sup>1</sup> Les nouveaux tarifs s'appliquent immédiatement :
- Aux nouveaux locataires
  - A tous les locataires actuels dont le changement de tarification ne provoque pas une augmentation supérieure à 10 %. Ces locataires ont le droit de résilier leur contrat, mais ils ne peuvent pas refuser l'emplacement proposé tant que l'augmentation n'est pas supérieure à 10 %.
  - Lors d'un changement de contrat (changement de bateau, copropriété, etc.) par le locataire.
- <sup>2</sup> Pour tous les autres locataires, le tarif reste inchangé jusqu'à ce que le service des ports leur trouve une place correspondant à leur bateau, mais au maximum pendant une durée de 2 ans. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous les locataires seront soumis au nouveau tarif.

Entrée en vigueur

**Article 24**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010. Il annule toutes les dispositions contraires ou antérieures. Le règlement du service des ports et le tarif de location des ports communaux du 23 octobre 2002 sont ainsi abrogés.

**ANNEXE****TARIF DE LOCATION DES PORTS COMMUNAUX****I. Taxe annuelle des places d'amarrage à flot et de stationnement à terre**

<sup>1</sup> Taxe annuelle de location	Neuvevillois	Externes
- Places d'amarrage à flot (selon les dimensions de la place)	CHF 21.-/m <sup>2</sup>	CHF 55.-/m <sup>2</sup>
- Places à terre, par emplacement	CHF 138.-	CHF 375.-
- Canoës, kayaks	CHF 40.-	CHF 104.-
- Remorques et bers d'hivernage (minimum 8 m <sup>2</sup> )	CHF 12.-/m <sup>2</sup>	CHF 26.-/m <sup>2</sup>
 <sup>2</sup> Taxe cantonale pour l'usage accru des voies d'eau :		
- Place d'amarrage à flot (selon les dimensions de la place)	CHF 11.-/m <sup>2</sup>	
- Place à terre (par emplacement)	CHF 20.-	

**II. Taxe d'hivernage**

- <sup>1</sup> Locataires de places d'amarrage communales : comprise dans la taxe annuelle.
- <sup>2</sup> Externes : CHF 15.-/m<sup>2</sup> (selon les dimensions du bateau)

**III. Taxe pour l'utilisation de la grue communale**

Par mouvement (mouvement = Sortie d'eau ou mise à l'eau, travaux, lavage, peinture, pose sur remorque)	Neuvevillois CHF 25.-	Externes CHF 65.-
Lavage haute pression <u>avec</u> grutage (l'usage de nettoyeurs privé est impossible)	CHF 10.-	CHF 10.-
Lavage haute pression sans grutage (l'usage de nettoyeurs privé est impossible)	CHF 20.-	CHF 20.-
Pose/dépose du mat avec grutage	CHF 10.-	CHF 10.-
Pose/dépose du mat sans grutage	CHF 25.-	CHF 25.-

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 16 décembre 2009.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le chancelier

J.-P. Latscha

V. Carbone

---

**Certificat de dépôt public**

Le Règlement du service des ports de la commune municipale de La Neuveville, y compris son tarif de location, a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 8 janvier 2010. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 1 du 8 janvier 2010.

La Neuveville, le 12 février 2010

Le chancelier municipal  
V. Carbone